



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01552

Numéro SIREN : 794 025 114

Nom ou dénomination : 1EUROGAGNANT

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2013 sous le numéro de dépôt 7157



**Certificat établi pour les constitutions de sociétés par actions sans offre au public**

**CERTIFICAT**

Etabli en application des dispositions des articles L 225-13 du code de commerce.

(Constitution d'une société par actions sans offre au public)

⊞ ⊞ ⊞ ⊞ ⊞

Le [Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations] ou [*Directeur(rice) régional(e)/ départemental(e) des finances publiques*] certifie :

↳ Que les souscripteurs du capital de la S.A .**UNEUROGAGNANT**

.....

.....  
.....

à hauteur de ...un euro..... en cours de constitution ont effectué auprès de la Caisse générale de l'établissement (ou de la Direction régionale/départementale des finances publiques) le versement d'une somme globale de un euro.....

↳ que le présent certificat a été établi au vu de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, ci-après annexée.

Fait à ...Nantes....., le 23 mai 2013.....

*Cachet de la CDC+ signature d'une personne habilitée*

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
**Service Caisse des Dépôts**  
4 Quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES Cedex 1  
Tél. : 02.49.29.59.60

Pour le Directeur régional des Finances publiques  
Le Chef de Service Caisse des Dépôts  
Pôle de Consignations

**Pierre LECOMTE**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SASU  
1EUROGAGNANT, sise 34 bis route des Mares 44830 BOUAYE

Monsieur Steeve GALISSON demeurant 34 bis route des Mares 44830 Bouaye né à Nantes le  
05 octobre 1983, actionnaire unique ayant versé un euro.

Pour le Directeur régional des Finances publiques,  
Par procuration



**M.-A. LUCIANI**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
**Bureau de Gestion des Consignations**  
4 Quai de Versailles  
BP 93503  
44035 Nantes Cedex 1  
Tél. : 02.40.20.50.50

Déposé au Greffe

le 03 JUL. 2013

sous le N° 7157

RCS N° 13 B 1552

**S.A.S.U. 1EUROGAGNANT**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 1 euro**

**34 bis, Route des Mares**

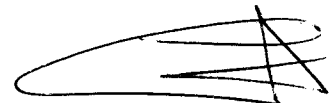
**44 830 BOUAYE**

**ACTE CONSTITUTIF**

**ET**

**STATUTS**

Statuts modifiés  
suite à l'assemblée  
générale extraordinaire  
du 27/06/2013



SG

# **S.A.S.U. 1EUROGAGNANT**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 1 euro**

**34 bis, Route des Mares**

**44 830 BOUAYE**

**\* \* \***

## **S T A T U T S**

### **Le soussigné :**

- **Monsieur Steeve GALISSON**  
Célibataire  
De nationalité française,  
Demeurant à 34 bis, Route des Mares (44830) – BOUAYE,  
Né à NANTES (44100) le 5 octobre 1983,

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé, par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la société est :

**« 1EUROGAGNANT »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet :

- Vente à distance sur catalogue général
- Et, d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé **34 bis, Route des Mares - (44830) BOUAYE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, ratifiée par l'associé unique.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Apports**

Le soussigné, associé unique fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire

De un euro ..... **1 €**

Correspondant à 10 actions de 0,10 euro chacune, souscrites en totalité et libérées.

L'associé déclare et reconnaît avoir versé la totalité du montant de son apport, au crédit d'un compte ouvert par la Caisse des dépôts et consignations de Nantes - 4 Quai de Versailles-44000 NANTES, compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il ressort de l'attestation délivrée par la dite banque.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **1 euro**, divisé en 10 actions de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique.

## **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'associé unique.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 - Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les délais de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12 - Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Monsieur **Steve GALISSON**, demeurant 34 bis, Route des Mares (44830) – BOUAYE. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

## **Article 13 - Directeur Général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble des conventions.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;

#### **Article 16 - Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **Article 17 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 juin 2014.

### **Article 18 - Comptes annuels et comptes sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

### **Article 19 - Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Monsieur **Steeve GALISSON** est autorisé à prendre tout engagement pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

### **Article 21 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 22 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BOUAYE, le 21 juin 2013

en cinq originaux dont un à déposer au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

**Monsieur Steeve GALISSON**

*Président « Lu et approuvé »*

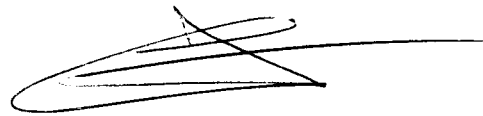
*« Bon pour acceptation*

*des fonctions de président »*

*Lu et approuvé*

*bon pour acceptation*

*des fonctions de président*



**S.A.S.U. 1EUROGAGNANT**

**Au capital de 1 euro**

**Siège social : 34, bis Route des Mares  
44 830 BOUAYE**

**R.C.S. NANTES**

**PROCES - VERBAL**

**Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2013**

L'an deux mille treize,  
Le 21 juin à 10 heures,

L'associé unique de la S.A.S.U. 1EUROGAGNANT, au capital de 1 euro, divisé en 10 actions de 0,10 euro chacune, s'est réunis en assemblée générale au siège social à Bouaye (34 bis, Route des Mares) sur convocation verbale faite par le président.

L'associé unique est :

- **Monsieur Steeve GALISSON**  
Propriétaire de ..... 10 actions

-----

Total des parts réunies : **10 parts**  
Soit 100% des actions de la société

L'assemblée est présidée par Monsieur Steeve GALISSON, président.

L'assemblée réunissant au moins la moitié des actions, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer toutes formalités.

S. G. 

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée de l'associé unique décide de modifier l'objet social de la société qui, à compter du 21 juin 2013, devient :

- **Vente à distance sur catalogue général,**
- **Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée de l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts :

#### **Article 3 – Objet.**

La société a pour objet :

- **Vente à distance sur catalogue général,**
- **Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant de rattacher directement à l'objet social de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée de l'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions qui précèdent.

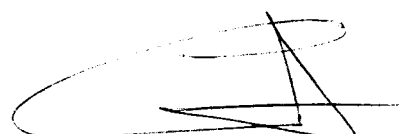
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

**Monsieur Steeve GALISSON**

S.G



Déposé au Grette

le 23 mai 2013

sous le N°

RCS N°

7157

13 B 1552

**S.A.S.U. 1EUROGAGNANT**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 1 euro**

**34 bis, Route des Mares**

**44 830 BOUAYE**

**ACTE CONSTITUTIF**

**ET**

**STATUTS**

# **S.A.S.U. 1EUROGAGNANT**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 1 euro**

**34 bis, Route des Mares**

**44 830 BOUAYE**

\* \* \*

## **S T A T U T S**

### **Le soussigné :**

- **Monsieur Steeve GALISSON**  
Célibataire  
De nationalité française,  
Demeurant à 34 bis, Route des Mares (44830) – BOUAYE,  
Né à NANTES (44100) le 5 octobre 1983,

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé, par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la société est :

**« 1EUROGAGNANT »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet :

- Organisation de ventes participatives,
- Vente groupée, négoce de biens mobiliers et immobiliers,
- Et, d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé **34 bis, Route des Mares - (44830) BOUAYE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, ratifiée par l'associé unique.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Apports**

Le soussigné, associé unique fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire  
De un euro ..... **1 €**  
Correspondant à 10 actions de 0,10 euro chacune, souscrites en totalité et libérées.

L'associé déclare et reconnaît avoir versé la totalité du montant de son apport, au crédit d'un compte ouvert par la Caisse des dépôts et consignations de Nantes - 4 Quai de Versailles-44000 NANTES, compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il ressort de l'attestation délivrée par la dite banque.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **1 euro**, divisé en 10 actions de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique.

## **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'associé unique.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 - Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

## **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les délais de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12 - Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Monsieur **Steeve GALISSON**, demeurant 34 bis, Route des Mares (44830) – BOUAYE. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

## **Article 13 - Directeur Général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble des conventions.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;

#### **Article 16 - Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **Article 17 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 juin 2014.

## **Article 18 - Comptes annuels et comptes sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

## **Article 19 - Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Monsieur **Steeve GALISSON** est autorisé à prendre tout engagement pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

## **Article 21 - Reprise d'engagement**

La **SASU 1Eurogagnant** reprend la création du site internet réalisée pour le compte de l'entreprise auprès du fournisseur STUDIOPLUNE pour un montant de 7 890 € HT et de 1 546,44 € de TVA déductible soit un total de 9 436,44 € TTC.

## Article 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Bureau n° 1 - SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 03/06/2013 Bordereau n°2013/1 398 Case n°34

Ext 8022

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

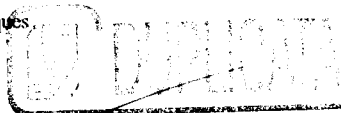
Total liquidé : zéro euro


Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques,

Fait à BOUAYE, le 3 juin 2013

en cinq originaux dont un à déposer au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



 M. Patrice MARTIN

### Monsieur Steve GALISSON

*Président « Lu et approuvé »*

*« Bon pour acceptation  
des fonctions de président »*

*Lu et approuvé  
bon pour acceptation  
des fonctions de président*

